

VD_FINDINFO Jug / 2023 / 278 vom 9. Januar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___278

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 278 du 9 janvier 2023

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 278 del 9 gennaio 2023

Regeste

INJURE, VOIES DE FAIT, PRINCIPE DE L'ACCUSATION, APPRÉCIATION DES PREUVES | 126 al. 1 CP, 177 al. 1 CP, 34 CP, 42 al. 1 CP

Erwägungen

E. 6

Invoquant une violation de la présomption d'innocence, l'appelant reproche au premier juge d'avoir arbitrairement apprécié les témoignages des différentes personnes présentes lors de l'altercation. A cet égard, il relève, en substance, que les déclarations des uns et des autres sont contradictoires, parfois même, pour la même personne, d'une audition à une autre. Il considère que le tribunal de première instance aurait dû douter de la véracité des propos tenus par J._____, B._____ et son épouse, et leur préférer sa propre version des faits, qui n'avait jamais varié et qui était corroborée par L._____.

E. 6.1

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Il se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe « in dubio pro reo », concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1, JdT 2019 IV 147 ; ATF 127 I 38 consid. 2a, JdT 2004 IV 65). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a, JdT 2004 IV 65 ; TF 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe in « dubio pro reo », celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3, JdT 2019 IV 147 ; ATF 143 IV 500 consid. 1.1). L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces

différents moyens afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Elle est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : CR CPP, op. cit., n. 34 ad art. 10 CPP ; Kistler Vianin, in : CR CPP, op. cit., nn. 19 ss ad art. 398 CPP et les références citées).

E. 6.2

En l'espèce, il faut constater que les déclarations de l'appelant et de B. _____ n'ont cessé d'évoluer au cours de la procédure et sont divergentes sur de nombreux points. Il est également évident que les deux parties ont des intérêts à défendre dans le cadre de la procédure civile qui les oppose, étant en jeu le caractère justifié ou non du licenciement d'R. _____. Dans un tel contexte, les déclarations de l'appelant et de son employeur doivent être appréciées avec circonspection. Il en va de même s'agissant du témoignage de l'épouse de ce dernier. Le Tribunal de police en a tenu compte, puisqu'il s'est appuyé pour l'essentiel sur les déclarations d'J. _____ et de L. _____ pour fonder sa conviction. Sur ce dernier point, la Cour de céans relèvera que L. _____ a été entendu à deux reprises. Ses déclarations sont claires et constantes. On ne distingue aucun élément qui permettrait de laisser supposer qu'il aurait un motif ou un mobile d'élaborer de fausses accusations. Il s'est du reste montré mesuré, sans chercher à affirmer des choses dont il n'avait pas souvenir. Par ailleurs, il n'a pas déposé plainte et n'a aucun intérêt dans la procédure, ce d'autant moins qu'il ne travaille plus pour le compte de B. _____ et qu'il n'a plus aucun contact avec l'appelant (cf. PV audition, 8, ll. 31 ss). Au demeurant, ce dernier semble le considérer comme l'unique témoin crédible. En revanche, R. _____ considère que les propos d'J. _____ ne sont pas fiables. Il soutient que ce dernier, B. _____ et son épouse se seraient mis d'accord sur une version commune des faits à donner. La Cour de céans ne partage pas cet avis. En effet, tout comme celles de L. _____, les déclarations d'J. _____ apparaissent crédibles et mesurées. Comme l'a relevé le premier juge, il n'a manifestement pas cherché à enfoncer l'appelant au profit de son employeur et ses déclarations se sont limitées aux faits qu'il a personnellement constatés. A titre d'exemple, il a indiqué qu'il ne pouvait pas répondre s'agissant des menaces qu'aurait faites l'appelant avec un couteau (cf. PV audition 1, p. 2) et c'est sur la base de ce témoignage, ainsi que sur celui de L. _____, que le Tribunal de police a, au bénéfice du doute, libéré R. _____ de ce chef d'accusation. Sur ce point, on constatera que l'appelant ne remet pas en cause la probité de son collègue de travail. Par ailleurs, on relèvera qu'avant l'incident, R. _____ et J. _____ semblaient bien s'entendre, puisque l'appelant a déclaré qu'il était son « ami » et qu'il était « bon assistant rapide et compétent » (cf. PV audition 3, R. 7). De plus, même s'il a initialement déposé plainte, l'intérêt personnel d'J. _____ semble peu important s'agissant de l'injure qui l'a visé. En effet, il n'a pris aucune conclusion civile, s'est en partie désintéressé du sort de la cause en ne se présentant pas devant le Tribunal de police et a finalement retiré sa plainte lors des débats d'appel. En définitive, au vu des éléments qui précèdent, la Cour de céans considère, à l'instar du premier juge, qu'on peut se fonder sur les déclarations d'J. _____ et de L. _____ pour trancher entre les versions contradictoires des parties.

E. 6.3.1

Comme vu-ci-dessus, J. _____ a retiré sa plainte R. _____ pour injure, de sorte que, sur ce point, l'accusation doit être abandonnée. Toutefois, le fait que ce dernier ait qualifié son collègue de travail de « portugais de merde » ou non, n'est pas sans conséquence sur la réparation de frais. En l'occurrence, la Cour de céans considère que ces faits sont établis. En effet, J. _____ a été parfaitement clair sur les termes utilisés par l'appelant et les a confirmés, en précisant que ce n'était pas la première fois que celui-ci tenait ce genre de propos à son encontre (PV audition 6, ll. 101 ss). Par ailleurs, au vu de la situation tendue qui existait à cet instant entre L. _____ et R. _____, il n'y a rien d'invraisemblable à ce que dernier se soit laissé aller à insulter J. _____ lorsque celui-ci a tenté de les séparer. De plus, si L. _____ n'a certes pas confirmé avoir entendu des insultes, il ne les a toutefois pas exclues pour autant, déclarant à ce sujet : « [...] c'est possible qu'il y en ait eu. Mais je ne m'en rappelle plus . » (PV audition 5, R. 6). Cette absence de souvenir ne décrédibilise en rien les déclarations d'J. _____ ni ne les contredit.

E. 6.3.2

L'acte d'accusation retient qu'R. _____ a insulté B. _____ en langue anglaise, en lui disant « fuck you, fuck off », puis l'a bousculé en le touchant avec ses mains et le haut de son corps au niveau de son torse. Le Tribunal de police a estimé que ces faits étaient établis. L'appelant conteste avoir poussé son employeur. Il relève qu'aucun témoin n'aurait vu ce geste. A cet égard, il s'appuie sur les déclarations de L. _____, qui a indiqué ne pas avoir remarqué de contact physique entre l'appelant et le plaignant, la Cour de céans relevant toutefois que ce témoin a reconnu qu'il ne regardait « pas toujours en direction de B. _____ et R. _____ » (PV audition 8, ll. 102 et 103). Pour sa part, J. _____ a exposé dans un premier temps qu'il avait vu l'appelant pousser B. _____ (PV audition 1, p. 1 in fine). Il est cependant revenu sur ses déclarations lors son audition du 18 août 2020 (PV audition 6, ll. 115 et 116), expliquant qu'il faisait la plonge dans une pièce distincte de la cuisine (ibidem , ll. 108 et 109). Hormis le fait que ce revirement confirme le caractère mesuré et sincère de l'intéressé, il faut constater qu'en définitive, celui-ci ne peut pas confirmer que l'appelant a poussé le plaignant. Quant à L. _____, il a déclaré que ceux-ci étaient « face à face, très proches » mais qu'ils ne s'étaient pas touchés. Finalement, on relèvera que B. _____ n'est pas très clair à ce sujet puisque, lors de son dépôt de plainte, il s'est limité à indiquer qu'il avait été « touché » à hauteur du torse (PV audition 2, p. 2), sans plus de précision. Tout bien considéré, au bénéfice du doute, la Cour de céans libèrera l'appelant du chef d'accusation de voies de fait. En revanche, la Cour de céans estime que les termes « fuck you, fuck off » ont bien été prononcés par l'appelant. L. _____ a clairement indiqué avoir entendu ce dernier insulté B. _____, notamment par l'emploi des mots « fuck you » (PV audition 5, R. 5 in fine). Il a confirmé ses déclarations devant le Ministère public, en précisant que l'appelant utilisait souvent ces mots et qu'à l'instant litigieux, ils étaient, selon lui, adressés à B. _____ (PV audition 8, ll. 144 à 147). Compte tenu de l'atmosphère explosive qui régnait dans les cuisines, la Cour de céans retiendra au surplus que les insultes reprochées s'inscrivent dans un déroulement plausible de l'altercation. Au vu de ce qui précède, celles-ci doivent être tenues pour établies.

E. 7.1

Aux termes de l'art. 177 al. 1 CP, se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur.

L'honneur que protège l'art. 177 CP est le sentiment et la réputation d'être une personne honnête et respectable, c'est-à-dire le droit de ne pas être méprisé en tant qu'être humain ou entité juridique (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 ; ATF 128 IV 53 consid. 1a). L'injure peut consister dans la formulation d'un jugement de valeur offensant, mettant en doute l'honnêteté, la loyauté ou la moralité d'une personne de manière à la rendre méprisante en tant qu'être humain ou entité juridique (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3^e éd., Berne 2010, nn. 10 ss ad art. 177 CP), ou celui d'une injure formelle, lorsque l'auteur a, en une forme répréhensible, témoigné de son mépris à l'égard de la personne visée et l'a attaquée dans le sentiment qu'elle a de sa propre dignité (Corboz, op. cit., n. 14 ad art. 177 CP). La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable. Sur le plan subjectif, l'injure suppose l'intention. L'auteur doit vouloir ou accepter que son message soit attentatoire à l'honneur et qu'il soit communiqué à la victime (ATF 117 IV 270 consid. 2b).

E. 7.2

En l'espèce, les mots « fuck you, fuck off » ont indéniablement un caractère méprisant à l'égard de la personne contre lesquels ils sont prononcés. Ils excèdent ce qui est acceptable. Partant, la condamnation d'R. _____ pour injure doit être confirmée.

E. 8

L'appelant, qui conclut à son acquittement, ne conteste pas à titre subsidiaire la peine prononcée par le premier juge. Celle-ci doit toutefois être revue d'office, compte tenu de la libération du chef d'accusation de voies de fait en lien avec le crachat et la bousculade, et du retrait de plainte d'J. _____ concernant le propos injurieux dont il a été la cible.

E. 8.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 3.1).

E. 8.2

R. _____ doit être condamné pour l'injure proférée à l'encontre de B. _____. Il n'a formulé aucune excuse et, durant toute la procédure, a adopté une posture de victime, sans s'interroger sur ses propres torts. Il n'y a pas d'élément à décharge. Sa culpabilité peut toutefois encore être qualifiée de légère. Une peine pécuniaire doit sanctionner son comportement. Celle-ci sera de 5 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 30

fr. compte tenu de la situation financière et personnelle de l'appelant. Il pourra en outre bénéficier du sursis dont il remplit les conditions objectives et subjectives (art. 42 al. 1 CP). Un délai d'épreuve de deux ans lui sera imparti (art. 44 al.1 CP). Vu l'acquiescement du chef d'accusation de voies de fait, aucune amende ne sera prononcée.

E. 9

L'appelant étant libéré du chef d'accusation de voies de fait en lien avec deux incidents distincts (postillons et bousculade), il convient de réduire de moitié les frais judiciaires de première instance mis à sa charge. C'est donc un montant de 2'137 fr. 50 qui sera dû par l'appelant en faveur de l'Etat, le solde étant laissé à la charge de ce dernier. On précisera qu'il n'y a pas lieu de diminuer davantage la part des frais mis à la charge de l'appelant ensuite du retrait de plainte d'J. _____ lors des débats d'appel, dès lors qu'en première instance, la condamnation pour injure à raison des propos dénoncés était justifiée (cf. supra consid. 6.3.1). Vu ce qui précède, l'appelant a droit, sous l'angle de l'art. 429 CPP, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en première instance. A cet égard, Me Lionel Ducret, défenseur de choix, a conclu à l'octroi d'une indemnité de 4'682 fr. 75, débours et TVA compris, représentant 24 heures d'activité au tarif horaire invoqué de 180 francs (cf. P. 58/1). Elle sera allouée à l'appelant par moitié, soit par 2'341 fr. 35, et ce afin de tenir compte, par parallélisme, de la répartition des frais.

E. 10

En définitive, l'appel d'R. _____ doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé aux chiffres I, II, III, V et VI de son dispositif et complété par l'adjonction d'un chiffre I bis, dans le sens des considérants qui précèdent. L'appelant obtient gain de cause s'agissant de l'infraction de voies de fait en relation avec deux incidents distincts (postillons et bousculade). En revanche, il succombe en ce qui concerne l'injure proférée contre B. _____. De même, en insultant J. _____, il a porté atteinte à un droit absolu de la personnalité de ce dernier (art. 28 CC) et a donc provoqué, par un comportement fautif et contraire à une règle de l'ordre juridique, l'ouverture de la procédure pénale à raison de ce fait. Il s'ensuit que les frais de la procédure d'appel, par 2'460 fr., constitués de l'émolument de jugement et d'audience (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis par un quart, soit par 615 fr., à la charge d'R. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Par parallélisme avec la répartition des frais, l'appelant doit se voir accorder une indemnité pour les dépenses occasionnées par ses droits de défense en procédure d'appel, réduite d'un quart. A cet égard, Me Lionel Ducret a conclu à l'octroi d'une indemnité de 2'590 fr. 50, débours et TVA compris, représentant 13h20 d'activité au tarif horaire invoqué de 180 francs (cf. P. 58/2). Cette durée sera légèrement réduite, dès lors que l'audience d'appel a duré 1h30 au lieu des 3h00 alléguées. Les honoraires se montent ainsi à 2'130 fr., auxquelles s'ajoutent des débours, par 5 fr. 30, et la TVA sur le tout, par 164 fr. 40, soit à 2'299 fr. 70. Compte tenu de la réduction d'un quart, c'est donc une indemnité de l'art. 429 CPP de 1'724 fr. 75 qui sera allouée à l'appelant. Les frais mis à la charge d'R. _____, par 615 fr., et l'indemnité de l'art. 429 CPP de 1'724 fr. qui lui est allouée, sont compensés, de sorte que le solde dû par l'Etat en faveur de ce dernier est de 1'109 francs.